



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune
de Bassillac-et-Auberoche (Dordogne)**

n°MRAe 2018DKNA334

dossier KPP-2018-7093

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 24 août 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Bassillac-et-Auberoche ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 10 septembre 2018 ;

Considérant que la commune de Bassillac-et-Auberoche, 1 831 habitants en 2014 sur un territoire de 1 873 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 janvier 2007 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- la suppression des emplacements réservés n°6 et 9, situés dans le bourg en zone Ua, destinés à l'extension de la salle des fêtes et au projet de parc de la mairie, d'une superficie de 2 350 m²,
- l'évolution du règlement écrit concernant les zones A et N avec la possibilité de réaliser, sous certaines conditions, des extensions et/ou annexes des bâtiments existants ;
- l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N ;

Considérant que le règlement écrit du PLU précise la zone d'implantation des extensions et annexes ainsi que leurs conditions de réalisation ;

Considérant que les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont clairement identifiés ;

Considérant que le règlement du PLU de la zone Np (zone de protection stricte) interdit les extensions et les annexes des bâtiments existants ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Bassillac-et-Auberoche soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Bassillac-et-Auberoche (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 23 octobre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.